



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.6/47/L.12  
10 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
SIXIÈME COMMISSION  
Point 128 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Groupe de travail sur la Décennie des  
Nations Unies pour le droit international

Président : M. Alfonso María DASTIS (Espagne)

1. Dans sa résolution 46/53 du 9 décembre 1990, l'Assemblée générale a demandé au Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international de poursuivre ses activités pendant la quarante-septième session conformément à son mandat et à ses méthodes de travail.
2. En application de cette résolution, la Sixième Commission, à sa 2e séance, le 18 septembre 1992, a décidé de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et a élu à la présidence du Groupe M. Alfonso María Dastis (Espagne).
3. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur le point de l'ordre du jour à l'examen (A/47/384 et Add.1). Ce rapport contenait une analyse des réponses reçues conformément à la résolution 46/53, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'exécution du programme d'activités à entreprendre pendant la première partie de la Décennie (1990-1992) et de lui communiquer les vues exprimées au sujet des activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie. Il recensait en outre les activités nouvelles de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, conformément au paragraphe 5 de la résolution 46/53. Le Groupe de travail était également saisi de la liste détaillée de suggestions relatives au programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international présentées par les Etats et les organisations internationales (A/C.6/45/L.5, annexe II), ainsi que d'une note verbale datée du 6 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/47/6).

4. Le Groupe de travail a tenu 14 séances entre le 28 septembre et le 6 novembre 1992, lors desquelles il a débattu de la mise en oeuvre du programme d'activités de la première partie de la Décennie (1990-1992) figurant à l'annexe de la résolution 45/40 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1990, ainsi que du rapport du Secrétaire général, comme indiqué ci-après.

5. Les membres du Groupe de travail ont procédé à un échange de vues sur la nature du programme pour les deux années suivantes de la Décennie, et l'opinion dominante a été que ce programme devrait rester rédigé en termes généraux sur le modèle de celui de la première partie de la Décennie (1990-1992), sous réserve des ajustements nécessaires.

I. PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES  
DU DROIT INTERNATIONAL

6. L'accord s'est fait pour dire que le programme de la deuxième partie de la Décennie devrait à nouveau engager les Etats à agir conformément au droit international. A cet égard, il a été suggéré de demander à l'Assemblée générale d'inviter également les organes des Nations Unies à continuer de se conformer au droit international, et notamment à la Charte des Nations Unies. L'avis a été exprimé en outre que les Etats devraient harmoniser leur législation avec les obligations internationales qu'ils avaient librement acceptées.

7. L'avis a été exprimé que, s'ils ne l'ont pas encore fait, les Etats devraient devenir parties aux instruments internationaux de droit humanitaire et promouvoir l'application de ces instruments par tous les moyens possibles, y compris l'adoption de dispositions législatives.

8. En ce qui concerne les traités multilatéraux qui ne font pas encore l'objet d'une large acceptation ou ne sont pas encore entrés en vigueur après un laps de temps considérable, il a été proposé de les recenser individuellement et de réfléchir aux moyens propres à les faire accepter plus largement. Mention a été faite, à ce propos, de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978 et de la Convention de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. Des réserves ont par ailleurs été formulées au sujet des traités qui devraient être choisis à cette fin. Il a été suggéré d'envisager d'inviter les Etats à reconsidérer leur politique en matière de réserves. La possibilité d'entreprendre une étude générale sur la question des réserves aux traités multilatéraux a également été évoquée.

9. S'agissant de fournir aux Etats une assistance et des conseils techniques pour faciliter leur participation à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux, il a été proposé que les pays en développement, en coopération le cas échéant avec des organisations internationales de caractère universel ou régional, déterminent leurs besoins à cet égard.

10. Il a été noté qu'aucune réponse n'avait été reçue des Etats sur les moyens prévus pour assurer l'application des traités multilatéraux auxquels ils sont parties. L'avis a donc été exprimé que, tout en continuant d'exhorter les Etats à faire rapport sur cette question, mieux vaudrait demander aux organisations internationales sous les auspices desquelles les traités multilatéraux sont adoptés de fournir ces renseignements.

II. PROMOUVOIR LES MOYENS ET METHODES DE REGLEMENT PACIFIQUE  
DES DIFFERENDS ENTRE ETATS, Y COMPRIS LE RECOURS A LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE  
CETTE INSTITUTION

11. L'avis a été exprimé que le titre de cette section du programme et les paragraphes pertinents du programme devraient mentionner expressément le respect des décisions de la Cour internationale de Justice. D'autres ont jugé satisfaisant le libellé actuel du titre et du paragraphe.

12. A propos de la question du recours à la Cour internationale de Justice et du plein respect de cette institution, il a été fait référence aux propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport "Agenda pour la paix" (document A/47/277-S/24111 du 17 juin 1992), que le Conseiller juridique a exposées devant la Sixième Commission. A cet égard, des interventions ont été faites en faveur de la proposition tendant à habiliter le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour et de son insertion dans les dispositions de la section du programme à l'examen. Toutefois, il a aussi été émis des opinions divergentes et affirmé que la procédure actuelle de demande d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice était suffisante. Il a été fait valoir que cette question complexe était déjà à l'examen au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Il a été suggéré par ailleurs d'inviter les membres de la Cour à faire connaître leurs vues à ce sujet pendant la présente session de la Sixième Commission.

13. Plusieurs suggestions tendant à renforcer le rôle de la Cour, en particulier pour ce qui est de l'acceptation de sa juridiction obligatoire, ont été faites. Il a ainsi été suggéré que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse aux Etats un questionnaire pour leur demander de faire connaître spécifiquement leurs observations sur cette question. Des doutes ont cependant été émis quant à l'opportunité d'un tel questionnaire et il a été souligné qu'il existait d'autres moyens d'encourager les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Il a été proposé, à cet égard, d'exhorter les Etats à insérer dans les accords bilatéraux et multilatéraux des clauses juridictionnelles ainsi que d'autres éléments relatifs à des mécanismes de règlement pacifique des différends. Un soutien a été manifesté au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour aider les Etats à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour, auquel les Etats ont été invités à verser des contributions. L'utilité qu'il y aurait à examiner plus fréquemment les activités de la Cour internationale de Justice dans le cadre de la Sixième Commission a été soulignée. On a souligné également la nécessité d'encourager les consultations entre la Cour

/...

et les tribunaux nationaux. Il a été proposé également, à l'appui des observations formulées par le Président de la Cour internationale de Justice lors de la présentation de son rapport en séance plénière, qu'une étude des méthodes de travail de la Cour soit entreprise, ce qui contribuerait à améliorer le fonctionnement de cette institution et, de ce fait, encouragerait les intéressés à faire appel à elle.

14. L'accent a aussi été mis sur la prévention des différends internationaux et sur l'utilisation plus efficace qui devrait être faite des organisations régionales aux fins de leur règlement. Une proposition tendant à promouvoir les moyens et les méthodes de prévention et de règlement pacifique des différends dans le domaine de l'environnement a aussi été présentée.

15. Une proposition a également été faite, tendant à ce qu'il soit recouru davantage à la Cour permanente d'arbitrage pour le règlement des différends entre Etats et entre Etats et organisations internationales.

### III. ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

16. Il a été suggéré d'entreprendre l'examen de la question de la protection des biens culturels en période de conflit armé. Il a été fait mention, à cet égard, des discussions en cours dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) au sujet d'une révision d'ensemble de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, discussions que la Sixième Commission, a-t-on estimé, devrait suivre de près.

17. Il a été suggéré par ailleurs d'examiner la question de la sécurité collective et en particulier d'élaborer une déclaration qui énoncerait les principes régissant la sécurité collective ainsi que des directives concernant les droits et devoirs spécifiques des Etats et les responsabilités des organes de l'ONU compétents en la matière, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice. A cet égard, on a évoqué le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (ibid.) dans lequel celui-ci faisait ressortir la nécessité de renforcer le potentiel de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et formulait plusieurs propositions à cet effet. L'avis a été exprimé que ces questions pouvaient être examinées par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Il a été suggéré en outre de créer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner toutes les propositions formulées récemment en vue de la revitalisation de l'Organisation. Des réserves ont toutefois été émises sur le point de savoir si l'examen de la question de la sécurité collective devrait déboucher sur la rédaction d'une déclaration.

18. L'opinion a été exprimée par ailleurs que le droit international relatif à la lutte contre le crime organisé et le terrorisme international avait atteint un degré de maturité suffisant pour se prêter au développement progressif et à la codification. A ce propos, l'idée de la création d'une

/...

cour pénale internationale a été évoquée. On a dit également que la mise au point de normes internationales relatives à la protection de l'environnement et la poursuite du développement du droit humanitaire étaient les sujets d'étude les plus appropriés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

19. Il a été demandé au Secrétariat des éclaircissements sur la publication des documents des conférences de codification de 1983 et de 1986 portant respectivement sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Dans sa réponse, le Secrétariat a évoqué les contraintes financières qui avaient retardé la publication des documents et la solution qui avait maintenant été trouvée pour permettre cette publication : les fonds non employés alloués au Bureau des affaires juridiques pour ses travaux d'impression seraient réaffectés, et serviraient à louer les services d'"éditeurs" pour la mise au point de ces documents; cependant, vu la situation financière de l'Organisation, l'exécution de ce projet risquait de prendre un certain temps.

#### IV. ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

20. Cette section du programme de la Décennie a été généralement considérée comme particulièrement importante. L'opinion largement répandue était que la vulgarisation du droit international constituait l'objectif premier de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et qu'il fallait encourager les activités allant dans ce sens. Il a été soutenu qu'il fallait renforcer le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international ainsi que le Comité consultatif pour le Programme, et que des institutions étrangères au système des Nations Unies pourraient contribuer à l'exécution du Programme et à son élargissement éventuel.

21. Plusieurs délégations ont fait observer qu'un effort renouvelé devrait être entrepris pour promouvoir le droit international humanitaire. Dans ce contexte, il a été suggéré que le soutien aux institutions universitaires et professionnelles, mentionnées au paragraphe 1 de la section IV de l'annexe, ainsi que les diverses possibilités de diffusion et de formation énumérées aux paragraphes 4 et 5 de ladite section, devraient prendre en considération le droit international humanitaire en vue de promouvoir sa mise en oeuvre par le biais de législations nationales.

22. L'importance d'un enseignement de droit international à tous les niveaux de l'enseignement a été soulignée. A cet égard, il a été jugé que l'élaboration de programmes d'études types serait particulièrement utile. On a également suggéré qu'un programme complet de droit international soit élaboré sous les auspices de l'ONU, avec le concours d'éminents spécialistes de différents domaines du droit international.

23. Il a été fait observer que l'absence d'un manuel général de droit international à l'usage du profane était un obstacle à la vulgarisation de ce droit. Il a toutefois été signalé que certains pays offraient des formations en droit international public à l'intention des fonctionnaires non juristes des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères. Il a été suggéré de demander à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) d'organiser à l'intention des représentants auprès de l'ONU des stages de droit international public plus complets que jusqu'à présent.

24. Plusieurs délégations ont signalé que divers séminaires consacrés à telle ou telle question de droit international avaient été organisés dans leurs pays respectifs. Elles ont aussi mentionné la publication de revues nationales de droit international. Les activités de l'Académie de droit international de La Haye ont également été évoquées.

25. Il a été fait mention d'un certain nombre de tables rondes qui avaient été organisées à l'initiative d'un groupe de membres de la Sixième Commission, en collaboration avec des organisations non gouvernementales telles que la Société américaine de droit international et le Mouvement fédéraliste mondial. L'avis a été exprimé que ces rencontres, qui étaient l'occasion d'échanges de vues fructueux, devraient se poursuivre sur le même mode informel qui en avait assuré le succès. La possibilité de poursuivre de telles activités sur des initiatives similaires en mettant à profit la présence à New York de diverses institutions et organisations à vocation juridique a également été examinée.

26. L'avis a par ailleurs été exprimé que des contacts officieux plus étroits devraient s'instaurer entre la Sixième Commission, d'une part, et la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice, d'autre part. A cet égard, il a été fait état d'une table ronde officieuse très intéressante qui avait eu lieu au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale entre des membres de la Sixième Commission et le Président de la Cour internationale de Justice. On a dit qu'il serait souhaitable d'organiser des tables rondes analogues à l'avenir.

27. La publication des résumés des arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice dans les langues officielles de l'ONU à laquelle il est procédé à l'heure actuelle a été saluée chaleureusement, en tant que contribution utile à la Décennie. Il a été souligné que cette publication devrait bénéficier de la diffusion la plus large possible.

28. En ce qui concerne la publication du Recueil des Traités des Nations Unies, le Secrétariat a communiqué les renseignements suivants au Groupe de travail, pour compléter les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/47/384, par. 114). Le Relevé des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général serait disponible sous une forme informatisée et l'index alphabétique et chronologique informatisé des traités enregistrés auprès de l'ONU, y compris ceux qui n'étaient pas encore reproduits dans les volumes déjà parus du Recueil des Traités, était presque achevé. Il a été suggéré que le Secrétariat examine la possibilité de publier sous une forme informatisée d'autres documents juridiques internationaux publiés par l'Organisation des Nations Unies.

## V. ASPECTS DE PROCEDURE ET D'ORGANISATION

29. On a noté qu'on pourrait continuer à organiser des réunions de caractère divers, en dehors des Nations Unies mais avec la participation de membres des missions permanentes à New York, pour examiner des questions qui se posent dans le cadre de la Décennie.

30. La proposition a été faite d'engager un travail préparatoire en vue de la convocation éventuelle, au cours de la deuxième partie de la Décennie, d'un congrès de droit international public d'une durée de cinq jours, qui pourrait être relié à la fois à la Décennie et au cinquantième anniversaire de l'ONU. Etant donné le large appui dont cette proposition avait bénéficié, on devrait la mentionner dans le projet de résolution relatif à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. En outre, il pourrait être utilement tenu compte, à cette occasion, de l'expérience du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On s'est demandé toutefois si un congrès de droit international public pourrait étudier sérieusement et sans parti pris politique toutes les questions figurant au programme de la Décennie. Pour ce qui est du programme d'un tel congrès, il a été proposé de consacrer les quatre premiers jours à l'examen des quatre objectifs principaux de la Décennie - à raison d'un par jour - et le cinquième jour à une évaluation des résultats déjà obtenus ainsi qu'à l'examen des activités à entreprendre pendant la deuxième moitié de la Décennie et au début du siècle prochain. L'opinion a été exprimée que le congrès devrait être financé au moyen de ressources financières existantes ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, y compris des ressources qui pourraient peut-être être fournies par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Des précisions ont été demandées sur l'ordre du jour d'un tel congrès ainsi que sur les incidences financières qu'entraînerait sa convocation. Il a été proposé que le congrès se tienne à l'occasion soit de la session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, soit de celle de la Commission du droit international, ou pendant l'Assemblée générale. Il a été fait valoir qu'en tout état de cause le congrès devait être associé à une autre réunion, tant pour des raisons d'ordre pratique que de rigueur financière. On a souligné qu'il fallait prévoir suffisamment de temps pour assurer convenablement la préparation du congrès. Il a été proposé, à cet égard, de convoquer le congrès en 1994-1995, ce qui permettrait également de procéder à un examen à mi-parcours des activités de la Décennie. Il a été fait observer à ce sujet qu'un nombre assez considérable d'activités étaient déjà prévues pour 1995, ainsi que pour toute la période 1993-1996.

31. On a dit que pour poursuivre la discussion et prendre une décision au sujet d'un congrès de droit public international, il fallait disposer de précisions supplémentaires sur son ordre du jour ainsi que sur les incidences financières de sa convocation. A la demande des membres du Groupe de travail, le Secrétariat a fait une déclaration officieuse sur la possibilité de convoquer un tel congrès et sur les modalités éventuelles de son organisation.

/...

32. Selon une autre suggestion, il convenait de se féliciter des efforts déployés par des organisations gouvernementales pour créer un comité international de la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui regrouperait des membres de la Sixième Commission et de la Commission du droit international, des juges de la Cour internationale de Justice, des membres du Secrétariat et d'autres experts du droit international. Ce groupe, a-t-il été souligné, ne devrait pas être constitué en organe officiel de l'Organisation des Nations Unies mais garder un caractère informel. Toutefois, des doutes sérieux ont été formulés au sujet de la création d'un tel comité.

33. Il a été souligné que la création de comités nationaux chargés de l'application du programme de la Décennie était un moyen utile pour assurer la coordination des activités exécutées à l'échelon national. En outre, dans certains cas, a-t-il été noté, d'autres moyens avaient été choisis pour promouvoir et appliquer efficacement le programme de la Décennie. Les activités menées à cet égard par des organisations non gouvernementales devraient être encouragées.

## ANNEXE

Programme d'activités pour la deuxième partie (1993-1994) de la  
Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT  
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage les Etats à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, et encourage les Etats et les organisations internationales à promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international.
  
2. Les Etats sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.
  
3. Les Etats et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.
  
4. Les Etats sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties pour assurer l'application de ces traités. Les organisations internationales sont de même encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices pour assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

/...

**II. PROMOUVOIR LES MOYENS ET METHODES DE REGLEMENT PACIFIQUE  
DES DIFFERENDS ENTRE ETATS, Y COMPRIS LE RECOURS A LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE  
CETTE INSTITUTION**

1. Les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international dont l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux dont le domaine d'activité comprend le droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. La Sixième Commission devrait, en tenant compte des suggestions susmentionnées ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, examiner les questions suivantes :

a) Elargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les Etats à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends;

e) Recours plus fréquent à la Cour permanente d'arbitrage.

**III. ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT  
INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION**

1. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et les résultats de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification,

/...

y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leur domaine spécialisé, en indiquant dans quelle enceinte un tel travail pourrait être conduit. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les Etats sont invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission devrait étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1952 (annexe II du règlement intérieur de l'Assemblée générale), en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale. Les Etats sont invités à présenter à la Sixième Commission des propositions à ce sujet.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Comité spécial devrait prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", compte tenu du débat qui a eu lieu à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale.

#### IV. ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait, dans le cadre de la Décennie, continuer à formuler, selon qu'il conviendra et en temps opportun, des directives pertinentes pour les activités du Programme et faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les Etats et d'autres organes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

2. Les Etats devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager d'une part la coopération entre établissements de niveau universitaire des pays en développement et d'autre part la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.
3. Les Etats devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.
4. Les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international.
5. Les Etats sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer à coopérer à cet égard avec les Etats.
6. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.
7. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les Etats et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, si elles ne le font pas déjà, des récapitulatifs, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.
8. Les Etats et les organisations internationales devraient encourager la publication d'importants instruments juridiques internationaux et des études établies par d'éminents juristes, en tenant compte de la possibilité d'obtenir l'assistance de sources privées.

9. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

10. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du Recueil des Traités des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à oeuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'Annuaire juridique des Nations Unies est aussi encouragée.

#### V. ASPECTS DE PROCEDURE ET D'ORGANISATION

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Le Secrétariat devrait établir, sur la base de consultations officieuses avec les membres de la Sixième Commission, un plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès de droit international public des Nations Unies, en se fondant sur la proposition tendant à ce que le congrès se tienne en 1994 ou en 1995 et dans la limite des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, et soumettre ce plan à la Sixième Commission, pour examen et approbation générale, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

4. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la quarante-huitième session mais au plus tard à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

5. Les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en oeuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir en tant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

/...

6. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en oeuvre le programme de la Décennie et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

-----